

Session de Hambourg – 1891

Conflits de lois en matière de sociétés par actions

(Rapporteur : M. Charles Lyon-Caen)

L'Institut de Droit international

Recommande à l'adoption de tous les Etats les règles suivantes pour résoudre les conflits de lois concernant les sociétés par actions.

Article premier

Les sociétés par actions constituées conformément aux lois de leur pays d'origine, ont, sans qu'une autorisation générale ou spéciale leur soit nécessaire, le droit d'ester en justice dans les autres pays.

Elles ont le droit d'y faire des opérations en observant les lois et règlements d'ordre public, d'y établir des agences ou sièges quelconques d'opérations.

Article 2

Le fonctionnement des sociétés par actions, les pouvoirs, les obligations et la responsabilité de leurs représentants sont régis, même dans les autres Etats, par les lois du pays d'origine de ces sociétés.

Article 3

Les sociétés par actions qui établissent des succursales ou sièges d'opérations dans un pays étranger doivent y remplir les formalités de publicité prescrites par les lois de ces pays.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités ne rend pas nulles les opérations faites par les succursales. Mais les administrateurs et représentants des sociétés peuvent être déclarés responsables, d'après la loi du pays où la contravention a été commise, de toutes les opérations faites dans ce pays.

Article 4

Les conditions légales, soit des émissions, soit des négociations d'actions ou obligations des sociétés étrangères, sont celles qu'exige la loi du pays dans lequel ces émissions ou négociations ont lieu.

Article 5

On doit considérer comme pays d'origine d'une société par actions le pays dans lequel a été établi sans fraude son siège social légal.

*

(9 septembre 1891)